

REGLEMENT ELECTORAL

ELECTION AU POSTE DE DIRECTEUR-PRESIDENT

Préambule

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;
Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
Vu décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française ;
Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social, des Conseils de catégories et des Conseils de département, ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française ;
Vu le Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur-président des Hautes Ecoles organisées par WBE ;
Vu la déclaration de vacance du poste de directeur-président à partir du 1^{er} février 2021 ;
Vu la décision de WBE du 23 septembre 2020 sur proposition du Conseil d'administration du 26 août 2020 de procéder à un appel interne et à une élection individuelle ;
Vu la Charte relative à la communication lors des processus électoraux aux sein des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française du 17 septembre 2020 ;
la Commission électorale établit le présent règlement conformément à l'article 12 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné.

Commission électorale

Composition

Conformément à l'article 10§1^{er} du règlement du Conseil WBE relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur-président des Hautes Ecoles organisées par WBE du 16 juillet 2020, WBE a désigné les membres de la Commission électorale suivante pour **l'élection d'un directeur - président** :

Membres effectifs :

JOCQUEAU Catherine
LEONARD Sabine
MATHOT Damien
GIRAERTS Laura

Suppléantes :

FRANCOIS Sarah
DOHOGNE Carine
ROUX Céline

Président :

JANSSEN Geoffrey

Secrétaire :

CREVECOEUR Noémie

Conformément à l'article 10 §1^{er} al.2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, la désignation d'un membre de la Commission électorale prendra automatiquement fin si son conjoint, enfant, parent ou parent allié jusqu'au 4^e degré inclus se porte candidat au poste de directeur-président. Les membres de la Commission électorale ne peuvent pas non plus être membre du Conseil d'administration ou du Collège de direction ou exercer une fonction de directeur adjoint ou de directeur d'administration.

Missions

Conformément à l'article 9 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, la Commission électorale :

- dirige toutes les opérations électorales et veille au bon déroulement et à la régularité de celles-ci ;
- le cas échéant, statue sur les recours ;
- établit, entre autres, le calendrier électoral dans le respect des dispositions légales et du présent règlement ;
- prend toute mesure nécessaire pour la bonne organisation des élections, de manière à garantir la sérénité de la campagne, la liberté des électeurs et le respect des votes ;
- dresse, à l'issue du scrutin, un rapport circonstancié sur le déroulement des élections et le communique au Conseil WBE ;
- transmet les archives liées aux élections au secrétaire du Conseil d'administration de la Haute Ecole qui en assure la conservation pendant au moins 5 ans avant de les transmettre aux Archives de l'Etat.

Fonctionnement

Le siège de la Commission électorale est établi au secrétariat du directeur-président, 6 rue des Rivageois à 4000 Liège.

Les convocations des réunions de la Commission électorale sont envoyées par voie électronique au plus tard la veille de la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La Commission électorale ne peut siéger et délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents. En cas d'absence du secrétaire de la Commission, le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission. En cas d'absence du président, la présidence est assurée par le doyen d'âge des membres présents de la Commission. Si la majorité des membres n'est pas présente, une nouvelle réunion est convoquée en urgence pour le jour suivant. Les membres peuvent alors y délibérer valablement quel que soit le nombre de présents. Les procurations sont interdites.

Toute réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal signé par le secrétaire et le président.

Après examen de chaque point de l'ordre du jour, le président s'assure du consensus de manière explicite ou procède au vote à main levée. Chaque point soumis au vote doit recevoir la majorité des voix des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en considération.

En leur séance du 14 octobre 2020, les Comités de concertation de base de la Haute Ecole ont désigné un observateur des opérations électorales, Monsieur Pierre-Yves BERKEN (suppléant : Steve GILLET). Il est invité à toutes les réunions de la Commission électorale mais ne peut pas prendre part aux décisions.

Electeurs

Conditions pour être électeur

Conformément à l'article 23§1^{er} et 2. du décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles du 21 février 2019, sont électeurs tous les membres du personnel de la Haute Ecole.

Seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute Ecole durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Listes électorales

Les listes électorales sont clôturées le dimanche 25 octobre 2020.

Le mardi 27 octobre 2020, elles sont affichées aux valves du secrétariat de chaque implantation et du directeur-président, et seront disponibles sur Moodle.

Voie de recours

Conformément à l'article 24 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, tout membre du personnel de la Haute Ecole, ainsi que l'administrateur général de WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs¹ de la publication des listes électorales, introduire un recours sur les listes électorales auprès de la Commission électorale.

Tout recours doit être déposé au siège de la Commission électorale (secrétariat du directeur-président, 6 rue des Rivageois, 4000 Liège) et être motivé.

La Commission statue dans les neuf jours francs de la publication des listes électorales.

Candidat(s)

1. Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 susmentionné et à la nature interne de l'appel, le candidat doit être membre du personnel d'une Haute Ecole organisée et subventionnée par la Communauté française et doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° soit être nommé, ou engagé à titre définitif, dans une ou plusieurs fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ;
- 2° soit être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

Dépôt des candidatures

Conformément à l'article 19 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les candidatures dûment complétées, datées et signées sont envoyées sous peine d'irrecevabilité :

- soit par mail et par envoi recommandé auprès de la Commission électorale (secr.presidence@hech.be, 6 rue des Rivageois, 4000 Liège) ;

¹ « Jour franc » : délai qui se compte à partir du lendemain de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai.

- soit par mail et déposées contre accusé de réception auprès de la présidente de la Commission électorale, Caroline Gillot, secr.presidence@hech.be, 6 rue des Rivageois, 4000 Liège ;
à partir du 9 novembre 2020 et jusqu'au 23 novembre 2020 conformément aux instructions figurant dans l'appel au Moniteur belge.

Examen des candidatures

Conformément à l'article 20 §1^{er} du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, la Commission électorale se réunit le jour ouvrable qui suit l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, soit le mardi 24 novembre 2020, pour en vérifier la validité. A cette fin, elle vérifie les conditions d'éligibilité de chaque candidat et si le dossier de candidature comprend bien les éléments visés à l'article 18 §2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné. La Commission ne se prononce pas sur le contenu des dossiers.

Conformément à l'article 19 du décret du 21 février 2019 susmentionné, en cas d'absence de candidat interne ou si un seul candidat se présente, la Commission électorale en informe immédiatement le Conseil d'administration de la Haute Ecole qui peut décider de lancer un appel externe. Le Conseil d'administration en informe l'Administrateur général de WBE.

Publicité des candidatures

Les candidatures validées sont publiées par la Commission électorale notamment sur Moodle et une copie est transmise à l'Administrateur général de WBE le mardi 24 novembre 2020.

Les candidatures sont également disponibles et consultables en version papier au secrétariat de chaque implantation de la Haute Ecole.

Organisation des débats

La Commission électorale veille à ce qu'au moins un débat par candidat soit organisé.

Réservation des salles

La Commission électorale doit être informée des réservations des locaux dans le cadre de la campagne électorale.

Voie de recours

Conformément à l'article 21 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, tout membre du personnel de la Haute Ecole et toute personne qui s'est portée candidate, ainsi que l'Administrateur général de WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs de la publication des candidatures, introduire un recours sur la publication des candidatures auprès de la Commission électorale.

Tout recours doit être déposé au siège de la Commission électorale et être motivé.

La Commission électorale statue dans les six jours francs de la publication des candidatures.

Sa décision est communiquée notamment au(x) plaignant(s) et au(x) candidat(s) concerné(s), publiée sur Moodle et une copie est transmise à l'Administrateur général de WBE.

La décision de la Commission électorale est également disponible et consultable en version papier au secrétariat de chaque implantation de la Haute Ecole.

Charte relative aux règles de communication

Conformément à l'article 14 du Règlement du Conseil WBE, les membres du personnel ainsi que les étudiants sont tenus de respecter la charte relative aux règles de communication arrêtée par le Conseil WBE (annexe 2).

Le non-respect de tout ou partie de la Charte est constaté par la Commission électorale. Elle peut prendre toute mesure qui permet de corriger le non-respect et de rétablir le bon déroulement de la campagne.

Chaque constatation est basée sur un ou plusieurs faits avérés et est transmise immédiatement :

- à l'Administrateur général de WBE qui peut prendre toute mesure nécessaire autre que disciplinaire en ce compris le retrait de candidature de la ou des personnes concernées ;
- à l'autorité disciplinaire pour suite éventuelle.

Les constatations avérées peuvent servir dans la motivation du choix du Conseil WBE pour la ou les fonctions à désigner.

Procédure électorale

Vote par correspondance

Compte tenu du contexte sanitaire et des différentes mesures adoptées au niveau fédéral, régional et communautaire, **le vote par correspondance est la seule et unique modalité de vote**. Il permettra à chaque électeur de voter en toute sécurité. **Toute enveloppe électorale transmise à la Commission électorale par tout autre moyen que par courrier postal (dépôt en mains propres, etc.) sera déclaré irrecevable et entraînera la nullité du vote.**

Conformément à l'article 31 §2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les élections se font selon le système basé sur le **scrutin à un tour**. Le scrutin n'est **valable que si la majorité des électeurs a pris part au vote**.

Conformément à l'article 27 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, en l'absence de quorum, l'élection est annulée et une seconde élection est réorganisée pour laquelle aucun quorum de participation n'est nécessaire.

Conformément à l'article 26 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les électeurs sont convoqués via leur adresse myhech, par affichage, via Moodle et par courrier postal.

Conformément à l'article 27 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les électeurs ne disposent que d'une seule voix. Les procurations sont interdites.

Au plus tard le 4 décembre 2020, la présidente de la Commission électorale adresse aux électeurs une enveloppe électorale comprenant :

1° une enveloppe de renvoi A timbrée et libellée à l'adresse du siège de la Commission électorale, rue des Rivageois, 6, 4000 Liège ;

2° une enveloppe B neutre contenant un bulletin de vote dûment marqué du sceau sec de la HE ;

3° un formulaire d'identification que l'électeur est invité à signer après l'avoir dûment complété par l'indication de ses nom, prénom, numéro de registre national et numéro de matricule WBE ;

4° des instructions pour l'électeur établies par la Commission électorale.

Pour la préparation des enveloppes électorales, la présidente de la Commission électorale se fonde sur les listes électorales arrêtées en date du 27 octobre 2020.

L'électeur émet son vote sur le bulletin glissé dans l'enveloppe B neutre. Après avoir replacé le bulletin dans cette enveloppe, il ferme celle-ci à l'aide de la partie autocollante (pas de scotch, etc.).

Dans l'enveloppe de renvoi A que **l'électeur envoie par la poste**, il glisse, d'une part, l'enveloppe B contenant le bulletin de vote et d'autre part, le formulaire d'identification dûment complété. **Toute enveloppe reçue par tout autre moyen que par courrier postal sera déclarée irrecevable et entraînera la nullité du vote.**

Le non-respect des consignes reprises ci-dessous entraînera la nullité du vote.

Au fur et à mesure de la réception, les enveloppes électorales sont placées dans une urne scellée par la présidente de la Commission électorale. Les enveloppes électorales sont conservées dûment fermées jusqu'au début des opérations de dépouillement.

Les enveloppes électorales seront recevables jusqu'au jour du dépouillement du scrutin, soit le 15 décembre 2020 à 13h. Les votes parvenus après cette échéance seront déclarés irrecevables et détruits.

Conformément aux articles 29 et 30 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, le vote est secret et s'exprime en faveur d'un seul candidat en noircissant la case en regard du nom du candidat choisi.

Conformément à l'article 20 al.3 du décret du 21 février 2019 susmentionné, en cas de candidat unique, l'électeur sera invité à cocher la case « oui » ou la case « abstention ».

Dépouillement

La Commission électorale se réunit le 15 décembre 2020 à 13h pour procéder au dépouillement. Au moins trois des cinq membres de la Commission doivent être présents pour qu'elle puisse procéder au dépouillement. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle réunion est prévue dès que le quorum est atteint et au plus tard le lendemain.

Conformément aux articles 33 et 34 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, la Commission électorale constate la régularité des opérations de vote et de dépouillement.

Les opérations de dépouillement se déroulent de la manière suivante :

Phase 1 :

1. Ouverture de l'urne scellée contenant les enveloppes électorales ;
2. Ouverture des enveloppes de renvoi A : vérification que la convocation est dûment complétée, datée, signée et que l'enveloppe B neutre contenant le bulletin est fermée sous peine de nullité du vote. Les noms des électeurs sont pointés sur les listes des électeurs, après vérification de la concordance des énonciations de ces listes avec les mentions du formulaire d'identification ;
3. Placement des enveloppes B neutres dans une deuxième urne scellée ;
4. Vérification des listes des électeurs ayant participé au vote et établissement du taux de participation ;
5. Comptage des bulletins annulés ;

Phase 2 :

5. Ouverture de l'urne scellée contenant les enveloppes B neutres ;
6. Ouverture des enveloppes B neutres ;

7. Classement des bulletins valables, blancs, nuls ;

8. Etablissement des résultats.

La Commission électorale rend public :

1. le nombre d'électeurs ayant pris part au scrutin,
2. le nombre de bulletins valables,
3. le nombre de bulletins blancs ou nuls,
4. le nombre de suffrages obtenus pour chaque candidat.

Publication du rapport du dépouillement et des résultats

Conformément à l'article 34 du Règlement de WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, après avoir constaté la régularité des opérations de vote et de dépouillement, la Commission électorale proclame le jour du scrutin les résultats des élections ou déclare, s'il échet, que l'élection est annulée.

Le rapport de dépouillement et les résultats sont affichés aux valves de la direction-présidence et sur Moodle et envoyés par mail à l'ensemble des membres du personnel le jour du dépouillement.

Ils seront affichés aux valves des secrétariats de toutes les implantations le lendemain du dépouillement.

Voie de recours

Conformément à l'article 35 du Règlement de WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, tout membre du personnel de la Haute Ecole et tout candidat, ainsi que l'Administrateur général WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs de cette publication, introduire un recours relatif au déroulement et/ou au résultat du scrutin auprès de la Commission électorale.

Tout recours doit être déposé au siège de la Commission électorale et être motivé.

La Commission électorale statue dans les six jours francs de la publication des résultats.

La décision de la Commission électorale est communiquée notamment aux plaignants. Les corrections éventuelles sont rendues publiques selon les mêmes modalités que celles utilisées pour publier les résultats.

Annulation de l'élection

Conformément à l'article 38 du Règlement de WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, lorsqu'une élection est annulée par la Commission électorale, un nouveau scrutin a lieu dans le mois qui suit le jour de la proclamation de l'annulation.

En résumé, calendrier des opérations électorales :

Opérations électorales	Date
Appel externe à candidature	Du lundi 9/11/2020 au lundi 23/11/2020
Validation et publication des candidatures Réunion de la Commission électorale	Le mardi 24/11/2020 à 11h00 via TEAMS
<i>Recours sur la publicité des candidatures auprès de la Commission électorale</i>	<i>Max 3 jours après la publication des candidatures</i>
<i>La Commission statue sur les recours relatifs aux candidatures</i>	<i>Max 6 jours après la publication des candidatures</i>
Envoi des enveloppes électorales	Max le 4/12/2020
Dépouillement, réunion de la Commission électorale et affichage des résultats au siège social Réunion de la Commission électorale	Le mardi 15/12/2020 à 13h au 022
Affichage des résultats sur tous les sites de la HE et sur l'intranet (Moodle) Transmission des résultats à l'Administrateur WBE et au Commissaire du gouvernement	Le mercredi 16/12/2020
<i>Recours élections</i>	<i>Max 3 jours après la publication des résultats</i>
<i>La Commission électorale statue</i>	<i>Max 6 jours après la publication des résultats</i>
Transmission des résultats définitifs à l'Administrateur WBE et au Commissaire du gouvernement	<i>Après le délai de recours sur élections (max 3 jours après les élections) ou le lendemain qui suit la décision de la Commission électorale relative aux recours</i>
Transmission du rapport circonstancié relatif aux élections	<i>Max 3 jours après la transmission des résultats définitifs à WBE</i>

Liège, le 24 novembre 2020

La secrétaire,

Noémie CREVECOEUR

Le président de la Commission électorale,

Geoffrey JANSSEN